

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS RELATIVES AU VEHICULE OU AU CONDUCTEUR

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de **ROUSSEAU Serge** et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu **ROUSSEAU Serge** en ce qu'il soulève la nullité de la citation et l'incompétence des forces de l'ordre ayant procédé au contrôle.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE, le tribunal composé comme suit :

Madame **BOURILLE-NOEL Coralie**, présidente, assistée de Madame **LAPALU Emilie**, greffière

en présence de Monsieur **QUINCY Patrick**, procureur de la République,

a informé le prévenu présent que le jugement serait prononcé le 15 octobre 2012 à 08:45.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision,

composé de Madame **BOURILLE-NOEL Coralie**, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame **ERROCHDI Céline**, greffière en chef, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

en présence de Madame **GUERIN Marie**, Substitut du Procureur de la République,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS RELATIVES AU VEHICULE OU AU CONDUCTEUR

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de **ROUSSEAU Serge** et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu **ROUSSEAU Serge** en ce qu'il soulève la nullité de la citation et l'incompétence des forces de l'ordre ayant procédé au contrôle.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE, le tribunal composé comme suit :

Madame **BOURILLE-NOEL Coralie**, présidente, assistée de Madame **LAPALU Emilie**, greffière

en présence de Monsieur **QUINCY Patrick**, procureur de la République,

a informé le prévenu présent que le jugement serait prononcé le 15 octobre 2012 à 08:45.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision,

composé de Madame **BOURILLE-NOEL Coralie**, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame **ERROCHDI Céline**, greffière en chef, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

en présence de Madame **GUERIN Marie**, Substitut du Procureur de la République,